

# CHASSE



PRÉFET DE  
LA HAUTE-SAÔNE

## ARRÊTE DDT 2014-n°233 du 16 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;  
VU l'avis de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa réunion du 5 mai 2014 ;  
VU les résultats de la consultation du public ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

### ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

**du dimanche 14 septembre 2014 à 08 heures au 28 février 2015 au soir.**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2014 au 31 mars 2015.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2014 au 15 janvier 2015.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires allant du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 septembre 2014 et du 15 au 31 mai 2015.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
Chevreuil -brocard -jeune (mâle ou femelle) -chevrette	12 octobre 2014	31 janvier 2015	Voit article 4 du présent arrêté. Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le cerf (élaphe et sika), le daguet, la biche, le daim, le chamois, le chevreuil mâle et femelle, y compris les jeunes, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à un plan de chasse ne pourra être pratiqué qu'à baïte ou au moyen d'un arc de chasse.
Daim	Ouverture générale	Fermeture générale	Du 1 <sup>er</sup> juin 2014 au 13 septembre 2014, pour le brocard et le daim et du 1 <sup>er</sup> septembre 2014 au 13 septembre 2014 pour le cerf sika : ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche et à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
Chamois	Ouverture générale	31 janvier 2015	
Cerf élaphe	12 octobre 2014	31 janvier 2015	
Cerf sika	Ouverture générale	Fermeture générale	
Sanglier	15 août 2014	31 janvier 2015	- Sont seuls autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le plan de gestion cynégétique départemental. - Les modalités de marquage sont celles figurant dans le plan de gestion sanglier saison 2014-2015 annexé. - Du 1 <sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. - Du 1 <sup>er</sup> au 14 août 2014, la chasse pourra être pratiquée en battue uniquement dans les cultures après autorisation préfectorale. - Du 15 août 2014 au 13 septembre 2014, la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche est autorisée sur l'ensemble du territoire. Voit article 4 du présent arrêté.
Lièvre	19 octobre 2014	23 novembre 2014	Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le lièvre, les détenteurs d'un plan de chasse individuel, uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.
Perdrix	Ouverture générale	23 novembre 2014	
Colin	Ouverture générale	25 décembre 2014	
Faisan -coq -poule	Ouverture générale	25 décembre 2014	
<b>OISEAUX DE PASSAGE</b>			
Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février 2015	Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur. Chaque oiseau devra être muni sur l'une des pattes, de la tangette autocollante prévue comme dispositif de marquage. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement. Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasse. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse, même s'il n'y a pas de prélèvement.
Autres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	
<b>GIBIER D'EAU</b>			
Cas général	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	Voit articles 4 et 5 du présent arrêté.
Et sur rivière l'Ognon (groupement des 7 rivières uniquement)	12 octobre 2014	31 janvier 2015	

Article 3 : La chasse de la gelinotte est interdite.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- de la chasse du grand gibier ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué ;
- de la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse, à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 5 : Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, les dispositions suivantes :  
Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dispositions des articles précédents peuvent être modifiées de façon plus restrictive par celles définies dans l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C. ou U.G.C. cités ci-après :

- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »,
- G.I.C. « la Plaine de Saône »,
- G.I.C. « les 5 écluses »,
- U.G.C. « le Pays d'Amance ».

Article 6 : En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes commissionnés du conseil supérieur de la pêche, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 16 mai 2014  
Le Préfet de la Haute-Saône,  
Arnaud COCHET

## RAPPEL

Article L.424-4 du Code de l'Environnement (extrait) :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.  
Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié

- Transport des armes :

L'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, prévoit en outre « toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée » - arrêté ministériel du 31 mars 2006.

- Sont prohibés toute l'année :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,
- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
- l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou dispositifs d'affouragement.

Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme, à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de un kilojoule à cent mètres.

- Est interdit depuis le 1er juin 2006 : l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à baïte de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.

- Est interdit pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm.

Arrêté préfectoral n°DDT-234 du 16 mai 2014

- Commercialisation du lièvre :

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits du 19 octobre 2014 au 23 novembre 2014 inclus, à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.